

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-468-1935 Conditions d'admission et de séjour re des Français et des étrangers à la côte française de Somalis.

n° 4-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 octobre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vules décrets du 25 juillet 1914 réorganisant la justice française à la Côte française des Somalis

Vule décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés an ministère des colonies, modifié par décret du 24 février 1952

Vule décret du 2? février 1935 fixant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis

Vul'avis du dirige du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et du Garde des sceaux,Ministre de la justice

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 2 février 1935 déterminant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la côte française des Somalis est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Tout étranger non immigrant, non autorisé à débarquer pour inobservation des artic les 6,7 et 8 du présent décret où S'il me peut fournir les pièces justificatives prévues à l'article 11, est consigné à bord du navire sous la responsabilité du capitaine. D'accord avec de représentant de la compagnie intéressée, peut être mis à terre et hébergé aux frais de la compagnie jusqu'à son rapatriement par le plus prochain bateau. » Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront notifiées par les soins du gouverneurde la Côte française des Somalis aux consuls et agents consulaires ét angers accrédités dans la colonie et aux représentants des compagnies de navigation à Djibouti. Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution d'un présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Louis ROLLIN.